

# VD\_OMNI FI.2004.0104 vom 27. Februar 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-02-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_FI.2004.0104](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2004.0104)

FR: VD\_OMNI FI.2004.0104 du 27 février 2007

IT: VD\_OMNI FI.2004.0104 del 27 febbraio 2007

## Regeste

X. \_\_\_\_\_ c/Police cantonale | Frais pour intervention de la police cantonale ensuite de troubles à l'ordre public: contribution causale à mettre à la charge des perturbateurs. Frais arrêtés en application du règlement fixant les frais dus pour certaines interventions de la police cantonale (RE-Pol; RSV 133.12.1) et confirmés.

## Erwägungen

### E. 1

er , 1 ère phrase, de la loi vaudoise du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA; RSV 173.36), et transmis au Tribunal administratif en application de l'art. 31 al. 4 LJPA, le recours est intervenu en temps utile. La décision attaquée n'a toutefois pas été jointe au recours, comme l'impose l'art. 31 al. 2 LJPA. Cette informalité ne prêche en l'occurrence pas à conséquence: il ressort de son courrier du 3 septembre 2004 à la Police cantonale que A.X. \_\_\_\_\_ manifestait son opposition à une facture de 23 fr.10 adressée par la gendarmerie à la suite de l'intervention du 6 juillet 2004 et le duplicata de cette facture figure au dossier produit par l'autorité intimée. L'autorité intimée conclut néanmoins à l'irrecevabilité du recours, qui ne satisfait pas aux exigences de l'art. 31 al. 2 LJPA, faute d'être suffisamment motivé. Les considérants qui vont suivre dispensent le tribunal d'examiner plus avant ce moyen.

### E. 2

a) En application de la loi chargeant le Conseil d'Etat de fixer, par voie d'arrêtés, les émoluments à percevoir pour les actes ou décisions émanant du Conseil d'Etat ou de ses départements du 18 décembre 1934 (LEMO; RSV 172.55), le Conseil d'Etat a édicté le 23 mars 1995 un règlement fixant les frais dus pour certaines interventions de la police cantonale (RE-Pol; RSV 133.12.1). Selon l'art. 1er dudit règlement (titre A), la police cantonale perçoit des frais pour les interventions et prestations des services généraux de la police cantonale, de la gendarmerie et de la sûreté. Ces frais sont calculés selon un tarif horaire allant de 45 fr. à 120 fr. par policier (A.1.1). Pour les véhicules engagés, le tarif kilométrique va de 1 fr. 40 à Fr.

### E. 3

a) Aux termes de l'art. 2 de la loi sur les communes du 28 février 1956 (LC; RSV 175.11), les autorités communales exercent leurs attributions et exécutent leurs tâches, dans le cadre de la constitution et de la législation cantonales (al. 1), et notamment "prennent les mesures propres à assurer l'ordre et la tranquillité publics" (al. 2 lett. d). Selon l'art. 43 al. 1 LC, dans les limites des compétences de la commune, la police a pour objet la sécurité, l'ordre et le repos publics, à savoir entre autres la protection des personnes et des biens. En application de l'art. 94 al. 1 LC, la Commune de D. \_\_\_\_\_ s'est pourvue d'un Règlement

de police les 2 et 9 juin 1997 (approuvé par le Conseil d'Etat le 3 septembre 1997). Selon l'art. 12 dudit règlement, tout acte de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics est interdit. Sont notamment compris dans cette interdiction, les querelles, l'usage d'instruments à percussion, les cris, les chants bruyants ou obscènes, l'ivresse, les attroupements tumultueux ou gênant la circulation, les coups de feu ou pétards à proximité des habitations. Aux termes de l'art. 13 de ce même règlement, il est interdit de faire du bruit sans nécessité. Chacun est tenu de prendre les précautions requises par les circonstances pour éviter de troubler la tranquillité et le repos d'autrui, notamment au voisinage des écoles et des lieux où se déroule une cérémonie funèbre ou religieuse. b) On ne saurait, à l'instar de la recourante, affirmer que son comportement le soir en question n'était pas de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics. En effet, il résulte du rapport de police du 10 juillet 2004 que les sept personnes impliquées, parmi lesquelles la recourante, avaient distribué des tracts dans le quartier, sonné à la porte de B. \_\_\_\_\_ afin de le rencontrer, et pour finir avaient crié et chanté devant les fenêtres du logement de ce dernier. S'étant enchaînées et placées au milieu du chemin, elles n'ont quitté les lieux qu'à 21 h. 30 (à l'exception de C. \_\_\_\_\_ qui s'est installé sur un lit de camp à proximité de la villa, pour y passer la nuit). Il n'est à cet égard pas déterminant que leurs chants n'aient pas été bruyants ou obscènes, l'énumération figurant à l'article 12 du règlement précité étant purement exemplative. S'agissant d'un attroupement de sept personnes dans un quartier d'habitation, déterminées, ainsi que le montrent leurs tracts, leurs chants et leurs cris à focaliser l'attention et faire entendre leur voix de manière bruyante, sans égard à l'opinion de B. \_\_\_\_\_ ou de son voisinage, le cas échéant à résister à toute tentative de leur faire quitter les lieux – ainsi que le démontre le fait qu'elles se soient enchaînées et placées au milieu du chemin – l'on ne saurait affirmer que leur comportement n'était pas source de nuisances et de nature à troubler la tranquillité publique. Tel était d'ailleurs le but visé par les manifestants, qui – à lire les tracts distribués – auraient souhaité une mobilisation citoyenne générale pour ce qu'ils nomment une « visite domiciliaire » ou une « garde d'exhortation ». La gendarmerie était dès lors fondée à intervenir sur les lieux pour infraction audit règlement communal. Par ailleurs son intervention se justifiait également afin d'éviter tout autre débordement. Au surplus, il est conforme aux règles régissant cette contribution causale que l'émolument en question soit mis à la charge des personnes et notamment de la recourante, qui ont causé, par leur comportement, l'intervention de la police. On relève que cette intervention a duré deux heures, les manifestants (à l'exception de C. \_\_\_\_\_) ayant finalement quitté les lieux à 21 h. 30. Elle a mobilisé une patrouille de plusieurs agents et leurs véhicules. Les moyens engagés par la police ne paraissent pas déraisonnables compte tenu du nombre de personnes impliquées. Au vu de cela, les frais d'intervention de 150 fr. (répartis également entre les sept manifestants) se situent bien en-deçà de ce que le règlement précité permettrait à la police de réclamer. Le montant des frais d'intervention de la gendarmerie à charge de A.X. \_\_\_\_\_, à savoir 23 fr. 15 (TVA comprise), est donc pleinement justifié et doit être confirmé.

#### **E. 4**

Vu l'issue du litige, la recourante devrait avoir à supporter l'émolument de justice (art. 38 al. 1 LJPA). Dès lors qu'elle a été dispensée de l'avance de frais, ceux-ci seront laissés à la charge de l'Etat.